



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2016-062

Slenke Inc.

c.

Infrastructure Canada

*Ordonnance rendue  
le jeudi 24 août 2017*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Slenke Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur quant au degré de complexité de la présente plainte et du montant de l'indemnisation.

**ENTRE****SLENKE INC.****Partie plaignante****ET****INFRASTRUCTURE CANADA****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 18 juillet 2017, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Slenke Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour déposer la plainte. L'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur quant au degré de complexité de la présente plainte se situait au degré 1 et son indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffrait à 1 150 \$. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'exposés à l'encontre de l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte ou de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme par la présente ses indications provisoires en accordant à Slenke Inc. une indemnisation de 1 150 \$ pour les frais qu'elle a engagés pour déposer la plainte et ordonne Infrastructure Canada de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur prend aussi acte des renseignements déposés par les parties, qui indiquent qu'elles ont conclu une entente sur le montant de l'indemnité à payer par Infrastructure Canada à Slenke Inc. Le Tribunal canadien du commerce extérieur considère ainsi la question de l'indemnité à payer comme étant close.

Serge Fréchette  
Serge Fréchette  
Membre président